FRC 2-13229B

DCW

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18520

RAPPORT

FAIT

Au nom d'une Commission chargée d'examiner un message du Directoire exécutif, relatif à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation, qui, selon le ministre de la Justice, paroissent contraires à l'esprit du code des délits et des peines,

PAR FAVARD.

Séance du 21 Fructidor.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

DEUX questions très-importantes sur la législation criminelle vous ont été soumises par un message du Directoire exécutif du 14 thermidor dernier. Vous en avez renvoyé

THE NEWBERRY LIBRARY

l'examen à une commiſſion ſpéciale, qui m'a chargé de vous préſenter le réſultat de ſes réflexions.

Vous avez d'abord à examiner ſi le commiſſaire du Directoire exécutif auprès du tribunal criminel peut requérir, & le tribunal prononcer la nullité d'une déclaration illégale de jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accuſation; &, dans le cas de l'affirmative, s'il doit renvoyer le prévenu devant un autre jury d'accuſation.

La ſection criminelle du tribunal de caſſation ayant été diviſée ſur cette queſtion, toutes les ſections réunies ont décidé que le tribunal criminel du Bas-Rhin n'avoit pas pu annuller une déclaration de jury, portant qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation, & qu'aucune autorité n'avoit le droit de réformer une ſemblable déclaration.

Le tribunal criminel du Bas-Rhin a réclamé contre ce jugement auprès du miniſtre de la juſtice. Il a prétendu qu'une pareille déclaration doit être annullée lorſque le jury n'a pas été légalement formé, ou lorſque les formes preſcrites par la loi ont été violées: en conſéquence, il a demandé au miniſtre d'engager le Directoire à faire fixer d'une manière invariable les principes qui, en pareil cas, doivent guider les tribunaux criminels.

Le miniſtre de la juſtice a partagé l'opinion du tribunal criminel du Bas-Rhin. Il en a développé les motifs dans un rapport fait au Directoire, qui, par ſon meſſage, vous invite à le prendre dans la plus ſérieuſe conſidération.

C'eſt vous en dire aſſez, Citoyens légiſlateurs, pour provoquer toute votre attention ſur une matière auſſi importante par ſon objet que par la variété d'opinions qu'elle a fait naître entre les premiers magiſtrats de la République. Pour vous mettre à même de prononcer, je vais vous préſenter l'analyſe des lois qui ont donné lieu à la difficulté qui vous eſt ſoumiſe.

La loi du 29 ſeptembre 1791 ſur l'inſtitution du jury

portoit (art. 2 du tit. 5) : « Le commiſſaire du Pouvoir » exécutif pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, » toutes les réquiſitions qu'il jugera convenables, deſquelles » il lui ſera delivré acte. »

Le but de ces réquiſitions eſt clairement expliqué par un décret du premier brumaire de l'an 2. « Il eſt dans l'eſprit » de la loi (porte ce décret), & dans l'uſage uniforme de » toute la République, d'autoriſer les tribunaux criminels » à faire recommencer les procédures irrégulières des officiers » de police & des directeurs de jury. »

Auſſi les tribunaux criminels ont-ils conſtamment annullé les procédures irrégulières des officiers de police & des directeurs de jurys, lorſque les accuſés ont été traduits en jugement en exécution d'une ordonnance de priſe-de-corps.

S'il faut en croire le miniſtre de la juſtice, les tribunaux criminels en ont fait autant, quoique les premiers jurys euſſent déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation ; mais cette aſſertion n'a pas paru exacte à votre commiſſion. Si quelques tribunaux ont annullé des procédures criminelles lors même que les accuſés avoient été acquittés par le jury d'accuſation, au moins eſt-il certain que la majorité des tribunaux a penſé que, dans ce cas, la loi ne leur permettoit pas de reviſer une procédure ſur laquelle les jurés avoient déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation.

On peut même ajouter que c'eſt dans ce ſens que le ſilence de la loi ſur cet objet a été entendu par le comité de légiſlation. La commiſſion eſt inſtruite qu'ayant été conſulté ſur cette queſtion par l'accuſateur public auprès du tribunal cribunal du département des Landes, le comité répondit qu'aucune *puiſſance ſur la terre* ne pouvoit annuller une déclaration de jury d'accuſation qui avoit acquitté un accuſé.

Voyons ſi le code des délits & des peines contient de nouvelles diſpoſitions ſur ce point important. Il veut bien (art. 293) que le commiſſaire du Pouvoir exécutif faſſe, au nom

de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables ; que le tribunal soit tenu de lui en délivrer acte, & d'en délibérer.

Il a placé les juges-de-paix sous la surveillance des directeurs de jury ; il a mis les uns & les autres sous la surveillance immédiate de l'accusateur public, qui peut les citer devant le tribunal criminel, & les faire punir suivant les circonstances (art. 283, 284).

Enfin il veut que si les jurés ont prononcé qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury mette sur-le-champ le prévenu en liberté, mais *qu'il soit tenu d'en donner avis à l'accusateur public* (art. 253).

Le ministre de la justice prétend dans son rapport, que cet avertissement n'est pas une vaine formalité, & qu'il est une conséquence nécessaire de ce principe exprimé dans la loi du premier brumaire an 2 (principe, dit-il, qu'on retrouve encore dans l'article 328 du code des délits & des peines), suivant lequel, lorsque les formes légales n'ont pas été observées dans l'instruction faite devant le directeur du jury, le tribunal criminel doit annuller l'acte qu'il juge défectueux, ainsi que tout ce qui a été fait depuis.

Mais il suffit de lire sans partialité le code des délits & des peines pour se convaincre que l'article 138 n'entend parler que des procédures portées au tribunal criminel sur une accusation admise par les jurés : il ne s'explique pas sur la question délicate qui vous occupe, sur celle de savoir si le commissaire du Pouvoir exécutif auprès d'un tribunal criminel peut lui dénoncer une déclaration de jury portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, & si le tribunal a le droit de l'annuller s'il trouve que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées. Ce n'est point par des inductions sophistiques qu'on doit chercher dans le code des délits & des peines un droit qui auroit été clairement exprimé, si la loi avoit voulu en investir les tribunaux criminels. Elle leur a

accordé ce droit d'annuller les déclarations illégales des jurés, lorsque l'accusé est mis en jugement, mais non lorsqu'il a été acquitté par le jury d'accusation. On ne peut donc pas étendre la disposition d'un cas à l'autre, parce que les lois criminelles ne souffrent jamais d'extension, & sur-tout contre l'accusé.

D'ailleurs l'art. 155 du code des délits & des peines veut « que le prévenu, à l'égard duquel le jury a déclaré qu'il » n'y a pas lieu à accusation, ne puisse plus être poursuivi à » raison du même fait à moins que, sur de nouvelles charges, » il ne se soit présenté un nouvel acte d'accusation. »

Vous voyez que la loi n'excepte que le cas où il surviendroit de nouvelles charges contre l'accusé. N'auroit-elle pas également excepté le cas où la déclaration de jury d'accusation auroit été annullée, si elle avoit voulu en soumettre la validité au tribunal criminel? Ce qui prouve encore qu'elle ne l'a pas voulu, c'est que, d'après les art. 278 & 279, l'accusateur public ne peut poursuivre les délits que sur des actes d'accusation admis par les premiers jurés, & qu'il ne peut porter au tribunal criminel aucune autre accusation à peine de forfaiture.

En vain oppose-t-on que le directeur du jury est obligé d'avertir l'accusateur public de la mise en liberté du prévenu acquitté, & que cet avertissement annonce le droit qu'a l'accusateur public de faire prononcer la nullité de la déclaration du jury, si elle est illégale.

Que faut-il conclure de ceci? que l'on a confondu ce qui devoit être bien distingué. L'avis qui doit être donné de la mise en liberté du prévenu acquitté est une suite du droit de surveillance que l'accusateur public a sur le directeur du jury, dont il doit activer les opérations s'il remarque de la négligence dans l'exercice de ses fonctions (art. 283 & 287). Cet avis ne sauroit avoir pour but de soumettre à l'accusateur public la régularité de la déclaration du jury; car ce n'est pas

à l'accuſateur public qu'il appartient de veiller à l'obſervation des formes prescrites par les lois. Ce droit eſt délégué ſpécialement au commiſſaire du pouvoir exécutif ; c'eſt lui qui eſt excluſivement chargé de faire à cet égard toutes les réquiſitions convenables (art. 293).

D'après toutes ces conſidérations, votre commiſſion a été unanimement d'avis, après un examen très-réfléchi, que le tribunal de caſſation avoit conſacré les vrais principes en reconnoiſſant qu'aucune diſpoſition de loi ne donnoit au commiſſaire du pouvoir exécutif l'action de référer au tribunal criminel une déclaration de jury, portant qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation, ni à aucune autorité le droit d'annuller une ſemblable déclaration.

Mais il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que le ſilence de la loi peut, dans certains cas, avoir des inconvéniens graves. Il eſt donc du devoir du légiſlateur d'affranchir notre code de ce vice.

Le miniſtre de la juſtice fait très-bien ſentir le danger qu'il y auroit à reſtreindre le pouvoir d'annuller les actes défectueux de la procédure, au ſeul cas où un tribunal eſt ſaiſi de la connoiſſance du délit ſur une accuſation admiſe par un jury : il obſerve, avec raiſon, que ce ſeroit établir comme règle générale, qu'aucune voie ne ſeroit ouverte pour faire annuller les opérations les plus irrégulières & les plus monſtrueuſes, ſoit des jurés, ſoit des directeurs de jury lorſqu'il auroit décidé qu'il n'y a pas lieu à accuſation.

Votre commiſſion a également penſé que le pouvoir d'un directeur du jury ſeroit très-dangereux s'il pouvoit impunément violer toutes les formes dans l'inſtruction dont il eſt chargé. La loi a placé à côté de lui un commiſſaire pour le ſurveiller; elle a voulu que ce commiſſaire aſſiſtât aux principaux actes de l'inſtruction pour requérir l'obſervation des formalités exigées par la loi : ſes réquiſitions, quoique fondées, deviendroient illuſoires, s'il n'avoit pas la faculté de ſe pourvoir de-

vant une autorité ſupérieure, lorſque le directeur du jury s'obſtineroit à ne pas ſuivre les formes légales.

Si l'art. 253 de la Conſtitution porte que toute perſonne acquittée ne peut plus être repriſe ni accuſée pour le même fait, elle veut auſſi qu'*on ait été acquitté par un jury légal.*

Si donc le jury n'a pas été compoſé légalement, ou ſi les actes qui l'ont précédé ſont défectueux par des vices intrinsèques, n'eſt-il pas évident que la déclaration du jury eſt nulle? Le prévenu, quoiqu'acquitté de l'accuſation, eſt alors dans le cas d'être repris, parce qu'il n'a pu être acquitté que par *un jury légal.*

Mais qui ſera chargé de dénoncer cette nullité, & à quelle autorité donnera-t-on le droit de la prononcer?

Votre commiſſion a cru que cette action devant être exercée dans un délai très-court, appartenoit naturellement au commiſſaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury ſous les yeux duquel les procédures ont été faites. Il auroit ſur cet objet la même ſurveillance qu'a le commiſſaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel ſur les jugemens de ce tribunal. Il pourroit, dans les vingt-quatre heures de la déclaration du jury, déclarer au greffe qu'il en demande la nullité, s'il trouve qu'on n'a pas obſervé les formalités exigées par la loi à peine de nullité.

Cette demande ſeroit portée devant le tribunal criminel du département, puiſque le code des délits & des peines a déja attribué aux tribunaux criminels la connoiſſance des nullités propoſées contre les déclarations de jury qui ont admis l'accuſation. Leur compétence peut donc être la même lorſqu'il s'agit de nullités relatives à une déclaration de jury portant qu'il n'y a pas lieu à accuſation.

Mais s'il faut prendre tous les moyens poſſibles pour aſſurer l'obſervation rigoureuſe de la loi, il faut auſſi ne rien

négliger pour que ſon glaive ne reſte pas long-temps ſuſpendu ſur la tête de celui qui a été acquitté par un jury d'accuſation. Vous avez accordé un mois au tribunal de caſſation pour prononcer ſur les demandes en caſſation formées contre les jugemens des tribunaux criminels : un délai de cinq jours doit ſuffire aux tribunaux criminels pour juger les demandes en nullité qui leur ſeront ſoumiſes contre les déclarations de jury qui auront décidé qu'il n'y a pas lieu à accuſation.

Si le tribunal n'a pas égard aux moyens de nullité, l'accuſé ſera mis ſur-le-champ en liberté. Dans le cas contraire, le tribunal le renvérra devant qui il appartiendra pour être ſoumis à un nouveau jury d'accuſation.

En adoptant ce parti, citoyens légiſlateurs, loin de porter atteinte à la ſublime inſtitution des jurés, vous ne rendrez leur déciſion que plus reſpectable, & par conſéquent plus impoſante.

Paſſons à l'autre queſtion qui vous eſt ſoumiſe par le meſſage du Directoire. Quel eſt l'effet que doit produire l'annullation des jugemens des tribunaux criminels lorſqu'elle eſt prononcée par le tribunal de caſſation ſur le ſeul réquiſitoire du commiſſaire du Directoire près ce tribunal, ſoit que celui-ci l'ait provoqué d'office, ou en vertu d'un arrêté du Directoire ?

Vous vous rappelez, citoyens légiſlateurs, que le code des délits & des peines donne trois jours au condamné pour ſe pourvoir en caſſation contre ſon jugement. Le commiſſaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel a également trois jours pour déclarer au greffe qu'il demande au nom de la loi la caſſation du jugement ; mais, dans le cas d'abſolution par un jugement, il n'a que 24 heures pour ſe pourvoir.

L'article XXV de la loi inſtitutive du tribunal de caſſation porte encore « que ſi le commiſſaire auprès de ce tri-

» bunal apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier » reſſort directement contraire aux lois & aux formes de » procéder, & contre lequel cependant aucune des parties » n'auroit réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, » il en donnera connoiſſance au tribunal de caſſation ; & » s'il eſt prouvé que les formes ou les lois ont été vio- » lées, le jugement ſera caſſé ſans *que les parties puiſſent* » *s'en prévaloir pour éluder les diſpoſitions de ce jugement*, » lequel vaudra tranſaction pour elles. »

L'effet de cette loi a été conſervé par l'article XXV de celle du 2 brumaire an 4 ſur l'organiſation du tribunal de caſſation. L'article CCLXII de l'acte conſtitutionnel contient même une diſpoſition plus préciſe : « Le Directoire » exécutif, dit-il, dénonce au tribunal de caſſation par la » voie de ſon commiſſaire, *& ſans préjudice du droit des* » *parties intéreſſées*, les actes par leſquels les juges ont excédé » leurs pouvoirs. »

Ces principes une fois poſés, il eſt clair que ſi le jugement eſt caſſé ſur la demande de l'accuſé ou ſur celle du commiſſaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel ; dans ces deux cas, l'accuſé doit être renvoyé devant un autre tribunal conformément à l'article CCCCLIII du code des délits & des peines.

Mais il n'en eſt pas de même lorſque le jugement n'a été caſſé que ſur le ſeul réquiſitoire du commiſſaire du pouvoir exécutif près le tribunal de caſſation, & ſans que le condamné, ou le commiſſaire près du tribunal criminel ſe ſoient pourvus dans le délai fixé par la loi. Dans ce cas le jugement de condamnation ou d'abſolution a acquis vis-à vis de celui qu'il intéreſſe un caractère d'irrévocabilité ; ſa caſſation a lieu ſans rien changer à la poſition des parties intéreſſées. Le tribunal ne prononce alors que pour l'intérêt de la loi, & le jugement doit continuer d'avoir ſon exécution.

C'eſt ainſi que l'a décidé le tribunal de caſſation par un jugement du 28 prairial dernier rendu en grande connoiſſance de cauſe ſur le réquiſitoire de ſon commiſſaire du pouvoir exécutif, qui demandoit qu'on renvoyât devant un autre tribunal des particuliers dont le jugement avoit été caſſé ſur ſon ſeul réquiſitoire.

Le miniſtre de la juſtice, perſuadé que la déciſion du tribunal de caſſation eſt contraire à la loi, expoſe dans ſon rapport au Directoire tous les inconvéniens qui, ſelon lui, pourroient réſulter d'une pareille juriſprudence. Vous verriez, dit-il, qu'un citoyen français ſubiroit la peine des fers pendant vingt-quatre ans, quoique le jugement qui le condamnoit eût été reconnu illégal & annullé.

Mais l'accuſé n'a point à ſe plaindre s'il ſubit une peine prononcée par un jugement illégal; la loi lui permettroit de l'attaquer: s'il ne l'a pas fait, c'eſt ſans doute parce qu'il ſe ſentoit coupable, & qu'il ſavoit bien que ſa remiſe en jugement ne l'affranchiroit point de la peine juſtement prononcée contre lui.

D'ailleurs, ne réſulteroit-il pas des maux incalculables du ſyſtême que l'on trouve dans le rapport du miniſtre de la juſtice? Suppoſons, par exemple, qu'un accuſé ſoit acquitté d'un délit capital par un juré de jugement: il eſt mis en liberté, il demeure pendant dix ans dans la plus parfaite ſécurité, ſes pièces juſtificatives s'égarent, les témoins à décharge qu'il a fait entendre meurent; enfin il ne lui reſte d'autre preuve de ſon innocence que ſon jugement d'abſolution, tandis que toutes les preuves à charge ſont exiſtantes.

C'eſt dans cet état qu'il plaît au commiſſaire près le tribunal de caſſation de faire caſſer ce jugement pour un vice de forme. Faudra-t il que cet accuſé, abſous depuis dix ans, privé de ſes pièces juſtificatives & de ſes témoins à décharge, ſoit remis en jugement? ne ſeroit-ce pas ſe jouer cruelle-

ment de la vie & de l'honneur des citoyens que de les exposer ainsi à de pareilles dangers ?

Je ne vous parlerai pas du cas où le tribunal de cassation, sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif auprès de lui, annulleroit le jugement d'un individu condamné à mort après qu'il auroit subi sa peine ; la famille du condamné, dans le système du ministre de la justice, auroit certainement le droit de provoquer & de poursuivre la revision du procès. Comment mettre alors sous les yeux du nouveau jury toutes les preuves qui auroient formé la conviction du premier ? Comment ce nouveau jury pourroit-il s'éclairer par des interrogats faits à l'accusé, & sur-tout par les débats entre l'accusé & les témoins ?

Vous sentez, citoyens législateurs, avec quel avantage ces considérations s'élèvent au-dessus de celles qui sont présentées par le ministre de la justice. Ce sont-là de vrais inconvéniens : c'est pour les prévenir que la loi institutive du tribunal de cassation, en permettant au commissaire près de ce tribunal de faire annuller, après le délai expiré, un jugement dans lequel les formes ou les lois ont été violées, porte que le jugement sera cassé, *sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement.*

Ce principe est consacré d'une manière bien formelle par l'article déja cité de la constitution, qui veut que le jugement *soit cassé, sans préjudice du droit des parties intéressées.*

Mais, dit encore le ministre de la justice, des tribunaux criminels prononceront sans jurés sur des actes d'accusation ; ils pourront les annuller sous les prétextes les plus frivoles ; ils pourront rendre impunément à la société des monstres qui l'ont ensanglantée. . . . .

Deux réponses également puissantes dissipent ces considérations : 1°. si un tribunal criminel se permettoit de commettre de pareils actes, le commissaire du Pouvoir exécutif auprès de ce tribunal ne seroit-il pas là pour les dénoncer au tribunal de cassation ? La loi lui donne vingt-quatre heures pour se

pourvoir contre les jugemens d'abſolution : il n'auroit donc qu'à uſer de ſon droit. Alors le tribunal de caſſation ne pourroit point annuller le jugement qui lui auroit été dénoncé, ſans renvoyer l'accuſé devant un autre tribunal, pour y ſubir un nouveau jugement ; & puiſque la loi a placé ce fonctionnaire auprès de chaque tribunal criminel, pour ſurveiller ſes opérations, il faut ſe confier à ſon zèle & à ſes lumières ; il ne faut pas le ſoupçonner à l'avance & par des déclamations, exciter une frayeur qui ne paroît pas fondée.

2°. Si le commiſſaire du Directoire exécutif négligeoit de remplir ce devoir impérieux ; s'il étoit aſſez perfide, aſſez déhonté pour agir de concert avec les membres d'un tribunal criminel qui, pour ſauver un coupable, violeroient les formes preſcrites par la loi : dans cette hypothèſe, la conſtitution ne trace-t-elle pas la marche qu'il faut ſuivre pour punir les juges prévaricateurs ? Le Directoire n'auroit qu'à les dénoncer, & le Corps légiſlatif les feroit pourſuivre avec toute la ſévérité que méritent des hommes qui ont pu oublier juſqu'à ce point les engagemens ſacrés qu'ils ont contractés en acceptant des fonctions judiciaires.

Mais gardez-vous bien, citoyens légiſlateurs, de permettre qu'un citoyen acquitté par un jury de jugement contre lequel le commiſſaire auprès du tribunal criminel ne s'eſt pas pourvu dans le délai fixé par la loi ; gardez-vous bien, diſons-nous, d'expoſer ce citoyen à ſubir un ſecond jugement, lorſque le premier aura été caſſé ſur le ſeul réquiſitoire du commiſſaire du Pouvoir exécutif auprès du tribunal de caſſation. Ainſi le veut la conſtitution. C'eſt pour ne pas porter atteinte à ce dépôt précieux de la garantie ſociale, que, par ſon jugement du 28 prairial dernier, le tribunal de caſſation a rejeté le réquiſitoire de ſon commiſſaire du Pouvoir exécutif, qui vouloit faire renvoyer devant un autre tribunal des accuſés dont le jugement avoit été caſſé ſur ſon ſeul réquiſitoire.

La commiſſion n'a pu qu'applaudir à cette déciſion : en

conséquence, elle m'a chargé de vous proposer de passer purement & simplement à l'ordre du jour sur la seconde question contenue dans le message du Directoire.

A l'égard de la première question, voici le projet de résolution que je suis également chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner un message du Directoire exécutif du 14 thermidor dernier, relatif à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation;

Considérant qu'il importe de faire cesser promptement les doutes qui se sont élevés dans l'application de quelques articles du code des délits & des peines;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle doit, dans les vingt-quatre heures, déclarer au greffe qu'il demande, au nom de la loi, la nullité de la déclaration de jury d'accusation portant qu'il n'y a lieu à accusation, si les formalités prescrites par la loi à peine de nullité n'ont pas été observées; & dans ce cas, il est sursis à l'élargissement du prisonnier.

II.

Dans les trois jours qui suivent la déclaration de la demande en nullité, le commissaire du Pouvoir exécutif fait

passer les procédures au greffe du tribunal criminel du département.

III.

Le tribunal criminel est tenu de prononcer sur la demande en nullité dans les cinq jours, à compter du dépôt des procédures au greffe du tribunal.

IV.

Si le tribunal criminel annulle la déclaration du jury, ou les actes qui la précèdent, il renverra les prévenus devant un autre directeur du jury, conformément aux articles 327 & 328 du code des délits & des peines.

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

Arrêté en commission, le 20 fructidor, an 4. TREILHARD, CAMBACÉRÈS ; FAVARD, *Rapporteur*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an IV.